



CONSEIL MUNICIPAL
22 JUIN 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-225

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 juin 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Marie BACH.

ETAIENT PRESENTS : Mme Marie BACH, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Michèle RICCI, Mme Véronique DUCASSY, M. Bernard REYES, Mme Laurence PIGNIER, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. David TRANCHECOSTE, Mme Christelle MARTINEZ, M. Pierre PARRAT, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Monsieur Roger TALLAGRAN.

REPRESENTE(S) : Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à David TRANCHECOSTE, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD

ABSENT(S) : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Anais SABATINI, Mme Sophie BLANC, M. François DUSSAUBAT, Mme Patricia FOURQUET, M. Roger BELKIRI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean CASAGRAN, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre Louis LALIBERTE

=====

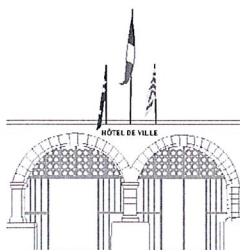
**Festival VISA pour l'Image - Perpignan - Convention entre la Ville de Perpignan,
l'association Visa pour l'Image - Perpignan et l'EPCC Théâtre de l'Archipel pour la mise
à disposition des espaces d'exposition et de projection - Édition 2022**

M. Frédéric GUILLAUMON expose :

Mes chers collègues,

Une convention d'objectifs a été signée le 8 novembre 2018, entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – DRAC Occitanie), la Région Occitanie, la Ville de Perpignan, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée et l'association Visa pour l'Image – Perpignan, pour les années 2019-2020-2021-2022. Celle-ci prévoit notamment que la Ville de Perpignan apporte à l'association Visa pour l'image une aide logistique pour lui permettre d'organiser son festival, notamment en mettant à sa disposition des lieux d'exposition et de projection.

L'Archipel mettra à disposition gratuitement la salle du Grenat pour les soirées de projection du Festival, soit 4 soirées, les 31 août, 1er, 2 et 3 septembre 2022. Néanmoins il est instauré un principe de neutralité financière au profit de l'Archipel qui facturera à la Ville toutes les charges directes réellement constatées, générées par les dites soirées (charges de personnel, variables de loyer prévu au contrat PPP, fluides et nettoyage). Charges estimées à 14 124,02 euros TTC, dont le décompte définitif au réel fera l'objet



d'un avenant à la présente convention.

La Ville de Perpignan, l'association Visa pour l'Image – Perpignan et l'Archipel souhaitent conclure une convention qui précise les conditions d'accueil de l'édition 2022 du festival Visa pour l'Image à L'Archipel et fixe les obligations de chacune des parties.

En conséquence, je vous propose :

- 1) d'approuver la conclusion d'une convention de mise à disposition d'espaces de projection entre la Ville de Perpignan, l'association Visa pour l'Image - Perpignan et l'EPCC L'Archipel, annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 3) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OÙ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

36 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20220622-158013-DE-J-J

Accusé reçu le : 29 JUIN 2022

Affiché le : 29 JUIN 2022

M. Frédéric GUILLAUMON, Pour le Maire l'Adjoint délégué





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES ESPACES DE PROJECTION
POUR L'EDITION 2022 DU FESTIVAL VISA POUR L'IMAGE - PERPIGNAN**

Entre les soussignés :

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Archipel – Scène nationale de Perpignan

Adresse du siège social : Avenue du Général Leclerc - BP 90327 - 66003 Perpignan cedex

Tel : 04 68 62 62 01 - Fax : 04 68 62 62 02 - Email : info@theatredelarchipel.org

Siret : 51863306000018- Ape : 9001 Z

Licences : 1-1091172/73 2-1051174 3-1091175

N° TVA Intracommunautaire :

Représenté par Madame Jackie Surjus-Collet en sa qualité de Directrice par intérim,

Ci-après dénommé « **l'Archipel** »

D'une part,

Et

La Ville de Perpignan

Représentée par son Maire Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilité par délibération du 22 juin 2022,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'autre part,

Et

L'Association VISA POUR L'IMAGE - PERPIGNAN

Représentée par son Président, Monsieur Renaud DONNEDIEU DE VABRES, ou son représentant, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

PREAMBULE

Une convention d'objectifs a été signée le 8 novembre 2018, entre :

- l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – DRAC Occitanie),
- la Région Occitanie,
- la Ville de Perpignan
- la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée
- l'Association Visa pour l'Image – Perpignan,

pour les années 2019-2020-2021-2022.

Ladite convention prévoit que **la Ville** apporte à **l'Association** une aide logistique pour lui permettre d'organiser son festival, notamment en mettant à sa disposition le lieu d'exposition.

En complément des dispositions de l'article 6-3-3 de ladite convention, il est proposé de préciser les conditions d'accueil de l'édition 2022 du Festival au Théâtre de l'Archipel par convention entre **la Ville**, **l'Association** et **l'Archipel**, précisant les obligations de chacune des parties.

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **22 JUIN 2022**



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUE SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de la mise à disposition des espaces de projection, et les obligations de chaque partenaire.

L'Archipel accueillera 1 évènement proposé par l'Association pour l'édition 2022 du Festival :

- les soirées de projection du festival dans la salle du Grenat, mise à disposition exceptionnellement à cet effet.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES EVENEMENTS ET DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

2.1. *Concernant les soirées de projection*

L'Archipel mettra à disposition la salle du Grenat (jauge d'environ 1 000 places compte tenu des équipements de projection) durant les soirées de projection.

2.2. *Dispositions communes*

L'Association et la Ville déclarent avoir eu parfaitement connaissance de l'ensemble des locaux concernés, avant la signature des présentes, pour les avoir vus et visités, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

3.1. *Concernant les soirées de projection*

L'Archipel mettra à disposition la salle du Grenat,

- pour 4 soirées les 31 août, 1, 2 et 3 septembre 2022 (à titre indicatif, la durée de la projection est de 1 heure 30) ;
- pour une période de montage du 25 au 27 août 2022 inclus ;
- pour un démontage dès la fin de la projection le 3 septembre 2022.

3.3. *Dispositions communes*

A l'expiration de la période précisée ci-dessus, la mise à disposition ne sera susceptible d'aucune reconduction et l'Association ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux, l'échéance (soit le dernier jour d'occupation) valant congé. Toute nouvelle mise à disposition ne pourra résulter que d'un accord exprès des parties.

ARTICLE 4 : ACTIVITE AUTORISEE

L'Association occupera les lieux mis à disposition paisiblement pour les objets décrits aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 : ETAT DE MISE A DISPOSITION

L'Association prendra les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, à savoir en bon état.

L'Association se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer à ses frais toutes les réparations et remises en état occasionnées par l'occupation consentie.

ARTICLE 6 : TRANSFORMATIONS ET AMENAGEMENTS PAR LE PRENEUR

L'Association ne pourra opérer dans les locaux aucune construction, changement de décors, aucuns travaux d'amélioration et d'embellissement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES - RESPONSABILITES – RECOURS

Conformément au marché public d'assurance souscrit par l'Archipel, les expositions sont assurées de par leur présence à l'intérieur des locaux. L'Association communiquera avant l'ouverture de l'exposition la valeur des œuvres exposées afin d'en informer l'assureur.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

En ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation des lieux, l'**Association** devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter. L'accès sera limité aux seuls espaces concernés par les objets désignés aux articles 1 et 2.

ARTICLE 9 : CESSION - MISE A DISPOSITION

L'**Association** ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente convention d'occupation en tout ou partie, sous peine de nullité des cessions opérées.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

10.1. *Concernant les soirées de projection*

10.1.1. Engagements de l'**Association**

L'**Association** s'engage à réaliser des projections au Grenat en même temps, ou en substitution, de celles effectuées au Campo Santo, et à retransmettre les signaux nécessaires aux projections.

10.1.2. Engagements de l'**Archipel**

L'**Archipel** mettra à disposition le Grenat conformément aux dates prévues à l'article 3.

Tout le matériel nécessaire à la projection VIDEO sera fourni par le prestataire de la **Ville** : vidéoprojecteurs, focales adaptées, tout le câblage, écran de projection, le cas échéant, en cas de repli, émetteurs et récepteurs pour la traduction simultanée.

L'**Archipel** assurera la diffusion sonore, et le montage de la structure de support (praticables en fond de salle installés sur les rangs W et X) et des vidéoprojecteurs.

10.1.3. Engagements de la **Ville**

S'agissant de projections dont la source des images réside au Campo Santo, la **Ville** supportera tous les frais liés à la construction d'une connexion au Grenat par fibre optique (ou tout autre moyen) d'un niveau suffisant.

La **Ville** fournira : vidéoprojecteurs, focales adaptées, tout le câblage, écran de projection.

10.2. Dispositions communes

Il est précisé que les périodes de montage et de construction de la connexion démarrent lors de la période de fermeture de l'Archipel, et qu'en conséquence il conviendra de les organiser avec ENGIE COFELY chargée de la maintenance du bâtiment.

ARTICLE 11 : COMPENSATION DES CHARGES SUPPORTEES PAR L'ARCHIPEL POUR LES SOIREEES DE PROJECTION

La mise à disposition du Grenat est gratuite.

Néanmoins, il est instauré un principe de neutralité financière au profit de l'Archipel, qui facturera toutes les charges directes générées par les soirées de projection et réellement constatées à la Ville :

- ➔ personnel de salle,
- ➔ personnel technique,
- ➔ personnel de sécurité,
- ➔ variables du loyer prévu au contrat de PPP, fluides et nettoyage.

Ces charges peuvent être estimées selon le détail suivant (devis sur 4 soirées) :

Perpignan, le 12/avr/22

VISA POUR L'IMAGE 2022

DEVIS N°1 bis MISE A DISPOSITION de la salle LE GRENAT

selon convention 2022

MISE A DISPOSITION du Grenat pour les 4 soirées de projection les 31 août et les 01-02-03 septembre 2022
 montage structures et vidéo-projecteurs par prestataire VISA du 26/08 au 27/08/2022

Durée de la projection: 1h30

Association
VISA POUR L'IMAGE - PERPIGNAN
 Couvent des Minimes
 24, rue François Rabelais - 66000 PERPIGNAN
 Tél. +33 (0)4 38 32 36 00 Fax +33 (0)4 68 62 38 81
 contact@visapourimage.com

personnel technique pour montage, exploitation, démontage	Nombre de techniciens	nombre de services de 04h	total services	coût/service ou jour RG	Total H.T. en Euros	
régleur général	1	3	3	180	1 440,00 €	coût réel technique
Régisseur Lumière	1	3	3	140	420,00 €	
Electricien-boursouffleur	1	9	9	100	900,00 €	
Régisseur Son-Vidéo	1	9	9	140	1 260,00 €	
Régisseur Plateau	1	3	3	140	420,00 €	
technicien plateau	1	3	3	100	300,00 €	
Chef Machiniste	1	2	2	100	200,00 €	
Critine*	1	2	2	100	200,00 €	
Total frais de personnel technique			33		5 140,00 €	5 140,00 €
personnel sécurité incendie		nombre d'agents		nbre d'heures	coût horaire	
Personnel SSIAP (manifestation)	SSIAP 1	3	14	25,79	1 085,14 €	coût réel personnel de salle & sécurité incendie
	SSIAP 2	1	16	33,21	491,36 €	
personnel sécurité entrée de salle	ADS	1	12	25,79	309,48 €	
personnel de SALLE		hôtes d'accueil	vacations de 2h	total vacations	coût/vacation	
Hôtes d'accueil		4	4	16	37,00	592,00 €
Hôtes d'accueil (fin spectacle)		5	8	40	37,00	1 480,00 €
contrôleur		2	8	16	37,00	592,00 €
chef de salle		1	8	8	37,00	296,00 €
Total - Frais de personnel-salle					4 836,02 €	4 836,02 €
2 - LOCATION DE SALLE						
Location du Grenat (configuration au choro)					0,00 €	tant loc de salle
Ménage GRENAT (forfait PPP)					1 072,00 €	coût forfait PPP
fluides GRENAT (forfait PPP)					972,00 €	PPP
Total - Frais de salle H.T					2 044,00 €	2 044,00 €
TOTAL GENERAL HORS TAXE					12 020,02 €	12 020,02 €
	TVA	20,00%			2 404,00 €	2 404,00 €
Montant Total TTC					14 424,02 €	14 424,02 €

Vu
 l'archipel

Le décompte définitif au réel fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa signature par les parties.
Elle prendra fin avec le démontage de l'exposition et/ou le paiement des sommes visées à l'article 11.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile dans les lieux mis à disposition.

Fait à PERPIGNAN en trois exemplaires, le

Pour l'Association,
Le Président
ou son représentant

Pour L'Archipel,
La Directrice
par intérim

Pour la Ville,
Le Maire
ou son représentant

